

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T  
D45480-D45477  
04 JANUARY 2010

45480

13



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 4 janvier 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 4 janvier 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE RADOVAN KARADŽIĆ AUX  
FINS DE MODIFICATION DES MESURES DE PROTECTION DES  
TÉMOINS KDZ386 ET KDZ554**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

Mr Alan Tieger  
Ms Hildegard Uertz-Retzlaff

**Le Requéant**

Radovan Karadžić *pro se*

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une requête de Radovan Karadžić (« le Requéant »), aux fins de modification des mesures de protection des témoins KDZ386 et KDZ554, enregistrée publiquement le 24 août 2009 avec une annexe confidentielle et *ex parte* (respectivement « Requête » et « Annexe »)<sup>1</sup>, Le Bureau du Procureur (« Accusation ») répondait par des écritures enregistrées le 3 septembre 2009 (« Réponse »)<sup>2</sup>.

## II. REMARQUE PRELIMINAIRE

2. La Chambre note que la Requête est adressée à la Chambre<sup>3</sup> mais que dans le corps de la Requête les demandes sont adressées à la Chambre d'appel<sup>4</sup>.

3. La Chambre rappelle que les mesures de protections des témoins KDZ386 et KDZ554 ont été attribuées par la Chambre<sup>5</sup>.

4. La Chambre considère par conséquent qu'elle est effectivement compétente pour examiner la Requête et que celle-ci lui est donc bien adressée.

## III. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. La Requête

5. Le Requéant demande que les mesures de protections accordées par la Chambre aux témoins KDZ386 et KDZ554 dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (« Affaire Šešelj ») puissent être modifiées par la Chambre de première instance en charge de l'affaire *Le Procureur c/*

---

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Motion by Radovan Karadžić for Variance of Protective Measures », enregistrée publiquement le 24 août 2009 avec annexe confidentielle et *ex parte* (respectivement « Requête » et « Annexe »). La Chambre note que l'Annexe précise les noms et pseudonymes des témoins KDZ386 et KDZ554 dans la présente affaire.

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Response to Motion by Radovan Karadžić for Variance of Protective Measures », 3 septembre 2009 (« Réponse »).

<sup>3</sup> Voir page de garde de la Requête.

<sup>4</sup> Requête, par.1 et 9.

<sup>5</sup> Pour le témoin KDZ386, voir la décision orale du 1<sup>er</sup> octobre 2008 (Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2008, CRF. 10116-10118 huis clos partiel). Pour le témoin KDZ554, voir la décision portant adoption de mesures de protection, 30 août 2007, confidentiel.

*Radovan Karadžić* (respectivement « Chambre Karadžić » et « Affaire Karadžić ») quand cette dernière, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, jugera que les circonstances l'exigent<sup>6</sup>.

6. Le Requé rant allègue en effet que la Chambre Karadžić serait la mieux placée pour se prononcer sur la question du maintien des mesures de protection des témoins qui comparâitront dans l'Affaire Karadžić<sup>7</sup>.

7. Le Requé rant avance par ailleurs que le fait que 162 témoins à charge dans l'Affaire Karadžić bénéficient de mesures de protections octroyées dans le cadre des précédentes affaires dans lesquelles ils ont déposés n'est pas compatible avec son droit à un procès public<sup>8</sup>.

## **B. La Réponse**

8. L'Accusation soutient que la Requête doit être rejetée car elle tend à contourner l'article 75(G) du Règlement en déférant la compétence d'abroger, modifier ou renforcer les mesures de protections des témoins KDZ386 et KDZ554 à la Chambre Karadžić<sup>9</sup>.

9. L'Accusation soutient également que faire droit à la Requête risquerait d'aboutir à ce que les mesures de protection ordonnées par une Chambre de première instance soient annulées par une autre Chambre de première instance sans même que la Chambre saisie de la première affaire n'ait été consultée<sup>10</sup>.

10. L'Accusation ajoute que la Requête n'a aucun fondement juridique<sup>11</sup>.

11. L'Accusation souligne enfin que la Requête met à mal l'objectif des articles 75(F) à (K) du Règlement qui assurent l'uniformité dans l'attribution de mesures de protection<sup>12</sup>.

## **IV. DISCUSSION**

12. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 75(F)(i) du Règlement, les mesures de protections ordonnées dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées.

---

<sup>6</sup> Requête, par. 1 et 9.

<sup>7</sup> Requête, par. 5-8.

<sup>8</sup> Requête, par. 4.

<sup>9</sup> Réponse, par. 1 et 7.

<sup>10</sup> Réponse, par. 2, 9, 10-11.

<sup>11</sup> Réponse, par. 12-17.

<sup>12</sup> Réponse, par. 18.

13. La Chambre note qu'en vertu de l'article 75(G)(i) du Règlement, une partie à la seconde procédure qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande à toute Chambre encore saisie de la première affaire quelle que soit sa composition.

14. Dès lors, par l'effet de l'article 75(G) du Règlement, la Chambre n'a pas la possibilité de transférer à la Chambre Karadžić son pouvoir de modification des mesures de protection qu'elle a elle-même ordonné concernant les témoins KDZ386 et KDZ554.

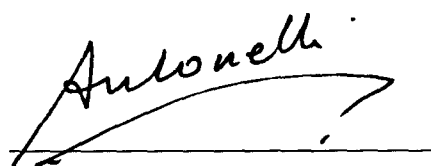
15. La Chambre d'appel qui a déjà eu l'occasion de se pencher sur une demande similaire formulée par le Requéant dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* a indiqué au surplus qu'une telle demande visait *de facto* à contourner la procédure claire définie par l'article 75(G) du Règlement et que de ce fait elle devait être rejetée<sup>13</sup>.

16. La Chambre considère par conséquent que la Requête, visant *de facto* un contournement de l'article 75(G) du Règlement, doit être rejetée.

## V. DISPOSITIF

17. Par ces motifs, en application des articles 20, 21 et 22 du Statut et de l'article 75 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Requête, sans préjudice du droit du Requéant de demander la modification des mesures de protection des témoins KDZ386 et KDZ554 à la Chambre en respectant la procédure prévue par le Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du quatre janvier 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, Decision on Radovan Karadžić's Motion for Variance of Protective Measures, document public, 8 octobre 2009, par.8.